

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-563 du 13 Décembre 1996

portant Conditions de Déroulement de
la Campagne d'Achat des Noix de Cajou
1996-1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 portant contrôle des denrées alimentaires ;
 - VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle de conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
 - VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
 - VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
 - VU le Décret N°96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la Profession d'Acheteur et de Négociant de Produits Agricoles en République du Bénin ;
 - VU le Décret N°80-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
 - VU le Décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1996 ;

DECRETE :

Article 1er.- La commercialisation des noix de cajou durant la campagne 1996-1997 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

.../...

Article 1er.- La commercialisation des noix de cajou durant la campagne 1996-1997 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'achat des noix de cajou 1996-1997 sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 15 Mars 1997
- Date de fermeture : 31 Octobre 1997

Article 3.- Le prix d'achat au producteur des noix de cajou est fixé à 155 F le Kilogramme sur tous les marchés du Territoire National.;

Article 4.- L'achat des noix de cajou sur le marché béninois peut être effectué par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), tout Groupement de Producteurs à caractère Coopératif et par tout commerçant détenteur de la Carte Professionnelle d'Acheteur de Produits Agricoles.

Article 5.- La commercialisation des noix de cajou est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exportées. L'exportation des noix de cajou peut être effectuée par tout commerçant titulaire de la Carte Professionnelle de Négociant de Produits Agricoles.

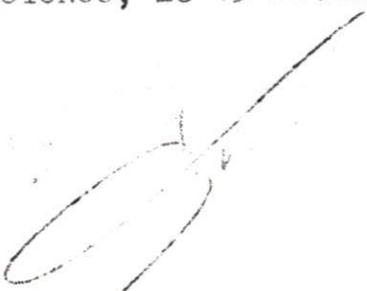
Article 7.- Toute transaction de noix de cajou est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC).

Article 8.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière notamment la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990.

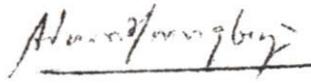
Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 13 Décembre 1996
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

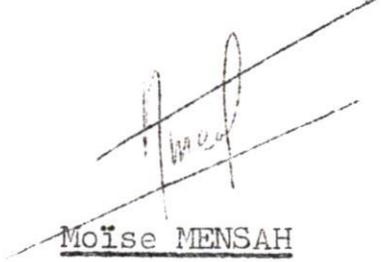

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



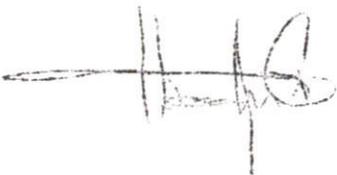
Moïse MENSAH

Le Ministre du Commerce, de l'Arti-
sanat et du Tourisme,



Gatien HOUNGBEDJI

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administra-
tion Territoriale,



Théophile N'DA

Le Ministre du Développement
Rural,



Jérôme SACCA KINA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 PM 4 MCAT 4 MDR 4 MF 4
MISAT 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-